

Ouvrons grand les clubs à la rentrée sportive 2024-2025 !

Septembre 2024

Transformer l'engouement en pratique

Après le succès populaire des jeux Olympiques, que l'on espère voir se prolonger pour les jeux Paralympiques, il est nécessaire de mettre en place un plan d'anticipation de la rentrée sportive. En effet, les Jeux devraient entraîner un afflux de nouveaux licenciés (entre 5 et 15%), comme après la coupe du monde de Rugby en 2007, mais sur un nombre de disciplines très important. Les disciplines qui ont vu la victoire de l'équipe nationale ou d'un athlète français devraient être particulièrement concernées, notamment celles qui ont vu l'émergence de personnalités médiatiques, comme les frères Lebrun au tennis de table ou Léon Marchand en natation.

Afin de soutenir la prise de licences dans les fédérations à la rentrée scolaire 2024, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a déployé depuis plusieurs années un certain nombre de mesures :

- Promotion de l'activité physique dans le cadre de la Grande cause nationale 2024 ;
- Investissement dans les équipements sportifs ;
- Soutien aux familles pour la prise de licence avec le pass Sport ;
- Promotion du bénévolat et du volontariat dans le sport ;
- Soutien à l'emploi sportif (SESAME, aides à l'emploi de l'ANS, contrat d'engagement, apprentissage).

Parallèlement, les fédérations ont été invitées à mettre en place des stratégies d'accueil de ces nouveaux pratiquants, en proposant des approches innovantes, y compris en adaptant leur offre aux besoins des usagers (activités de découverte, jeux sportifs, e-sport, sport santé, etc.).

Il n'est pas envisageable que les Français trouvent porte close dans les clubs sportifs ou ne puissent avoir une réponse adaptée au regard de l'offre locale.

Mobiliser les territoires

Conformément à la directive nationale d'orientation (DNO) du 8 juillet 2024, il appartient aux recteurs de faciliter l'accès à la pratique sportive pour tous et sur tout le territoire. À cet effet, il convient, en lien avec les collectivités locales, le mouvement sportif et les acteurs économiques (loisirs sportifs marchands, etc.), d'établir une communication adaptée s'agissant de l'offre disponible sur le territoire (notamment pendant les forums des

associations) et de favoriser l'orientation du grand public vers les clubs sportifs ou les offres qui ne sont pas saturées.

Renforcer la mutualisation des équipements sportifs de proximité

Parmi les leviers à activer, il y a celui de la mutualisation des équipements sportifs, notamment celle des équipements sportifs scolaires via leur ouverture hors temps scolaire.

Dans ce cadre, les collectivités locales ont été mobilisées afin de renforcer partout où cela est possible les partenariats avec les clubs.

Les établissements scolaires qui disposent d'équipements sportifs sont appelés à contribuer à cet effort.

26 990 équipements sont aujourd'hui référencés sur la base DATA ES (<https://equipements.sports.gouv.fr/pages/education-equipement/>).

Des partenariats existent déjà qu'il convient de multiplier : 4 585 équipements sportifs présents dans les enceintes des écoles sont déclarés dans la base DATA ES par les propriétaires comme étant ouverts aux clubs sportifs, comités, ligues et fédérations.

Conformément à la DNO, les DASEN doivent encourager la conclusion de conventions entre les établissements scolaires, les clubs et les collectivités territoriales pour favoriser l'accès aux équipements sportifs dans les établissements et doivent assurer un décompte de ces conventions.

Un modèle type de convention (collège et lycée) tripartite entre la collectivité territoriale, le chef d'établissement et le bénéficiaire est annexé à la présente fiche. Elle précise notamment les responsabilités et les conditions d'utilisation des locaux et équipements.

Annexe : Modèle convention d'utilisation des locaux des collèges et des lycées

Convention relative à l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives

Entre :

Le département/la région (département/région), représenté(e) par Mme/M. XXX (Prénom Nom), président(e) du conseil départemental/régional,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité propriétaire »,

Et :

Le collège/le lycée XXXX (nom de l'établissement) de XXX (ville), représenté par Mme/M. XXX (Prénom Nom), chef(fe) d'établissement,

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Et :

Mme/M. XXX (Prénom Nom, si personne morale : représentant XXX (dénomination de la personne morale)

Ou

La commune de XXXX, représentée par Mme/M. XXXX (Prénom Nom), maire de la commune,

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

Ensemble dénommé « les parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-15, L. 213-2-5, L. 214-6-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil départemental/régional du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège/lycée du XX/XX/XXXX ;

Vu la délibération du conseil municipal de XXX du XX/XX/XXXX,

Préambule

L'utilisation des locaux et équipements, des établissements d'enseignement scolaire du second degré, affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des associations ou des communes s'inscrit dans l'objectif de démocratisation du sport en France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'établissement par l'organisateur dans le cadre de la pratique de [description des activités autorisées].

Article 2 – locaux et équipements mis à disposition

Sont mis à disposition de l'organisateur par la collectivité propriétaire et l'établissement les locaux et équipements suivants : [Description des locaux et équipements mis à disposition par la collectivité propriétaire et l'établissement au profit de l'organisateur].

L'organisateur accède aux locaux et équipements par [description des modalités d'accès].

Article 3 – période de mise à disposition

Les locaux et équipements mentionnés à l'article 2 sont mis à disposition de l'organisateur [définir les jours et horaires d'utilisation].

Aucune utilisation n'est permise durant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 4 – conditions d'utilisation

Les activités sportives organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Tout stockage ou installation de matériel par l'organisateur doit être préalablement autorisé par l'établissement et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicables dans les établissements scolaires.

L'organisateur assure le nettoyage des locaux et équipements utilisés ainsi que des voies d'accès.

L'organisateur s'engage à restituer les locaux et équipements après chaque période de mise à disposition définie dans la présente convention dans des conditions permettant le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

L'organisateur s'engage à signaler à l'établissement toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les locaux ou équipements mis à disposition.

Article 5 – règles de sécurité

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'organisateur est informé par l'établissement des procédures d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours, des systèmes d'alarme et dispositifs d'extinction.

L'organisateur assure la communication des règles de sécurité aux participants des activités qu'il met en place. Il est responsable du respect de ces règles par les participants.

Article 6 – responsabilité

Les locaux et équipements mis à disposition de l'organisateur sont placés sous sa seule responsabilité.

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

Il sera procédé à un état des lieux lors de la première et de la dernière période d'utilisation par l'organisateur, ainsi qu'à l'occasion du changement des équipements mis à disposition ou à l'issue de travaux réalisés dans les locaux.

L'organisateur est responsable, à l'égard des participants et des tiers, des modalités d'organisation et de déroulement des activités.

La collectivité propriétaire et l'établissement ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'organisateur et les participants réunis par ce dernier.

Article 7 – Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, l'organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'organisateur doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des locaux, de l'utilisation des équipements.

Ainsi l'organisateur se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Article 8 – réparation des dommages

L'organisateur s'engage à réparer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

La collectivité propriétaire et l'établissement se réservent le droit d'établir une facture complémentaire à l'organisateur s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par l'organisateur des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

Article 9 – conditions financières

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre payant]

L'utilisation des locaux et équipements mis à disposition est soumis au paiement par l'organisateur d'une redevance dont le montant est fixé à [indiquer le montant] au bénéfice de l'établissement.

La redevance est versée par l'organisateur XXXX [déterminer le mode de versement : en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est en principe « payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance : / 1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ; / 2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. »]

En cas de retard dans le paiement de la redevance due par l'organisateur, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'organisateur s'acquitte également du paiement d'une contribution financière calculée sur la base du coût de fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition au titre de la période d'utilisation.

L'organisateur s'engage également à rembourser l'établissement des consommables utilisés durant cette période.

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit]

L'organisateur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des locaux et équipements lui est consentie à titre gratuit.

Article 10 – durée

La présente convention est conclue jusqu'au XX/XX/XXXX. Elle prend effet à la date du XX/XX/XXXX [ou de sa signature].

Article 11 – résiliation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit et à tout moment par la collectivité propriétaire ou l'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La collectivité propriétaire ou l'établissement peuvent mettre fin à l'utilisation des locaux et équipement si l'utilisation par l'organisateur n'est pas conforme aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux et équipements à la suite d'un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [tribunal dans le ressort duquel se trouvent les locaux mis à disposition].

Fait en trois exemplaires à _____, le

Mme/M. (Prénom, Nom), président(e) du conseil départemental/régional de XXX

Mme/ M. XX (Prénom NOM), chef(fe) d'établissement du collège/ lycée XXXX de XXX

Mme/ M. XXX (Prénom Nom, si personne morale : représentant XXX (dénomination de la personne morale)) OU Mme/M. XXX (Prénom Nom), maire de XXXX

COPIE : DASEN compétent pour information